

## **Arrêté ministériel**

*du 7 décembre 2006*

### **portant désignation de l'organe de gestion et autorités scientifiques CITES en République démocratique du Congo**

JO n° 3 du 1<sup>er</sup> février 2007

---

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE,  
EAUX ET FORÊTS,**

*Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement à son article 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;*

*Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des ministères ;*

*Vu le décret 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le décret 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de transition ;*

*Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction « CITES » spécialement à son article 9 point b ;*

*Vu l'arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/2000 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ;*

*Vu la nécessité et l'urgence ;*

**ARRÊTE**

#### **Art. 1**

Est désigné organe de gestion CITES en République démocratique du Congo l'Institut congolais pour la conservation de la nature.

**Arrêté du 7 décembre 2006\_CITES**

---

**Art. 2**

Sont désignées autorités scientifiques en République démocratique du Congo.

1. l'Institut congolais pour la conservation de la nature « I.C.C.N » ;
2. l'Institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo « I.J.I.Z.B.C »

**Art. 3**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 4**

Le secrétaire général à l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts ainsi que les administrateurs délégués généraux de l'I.C.C.N. et de l'I.J.I.Z.B.C. sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

---

**Arrêté du 7 décembre 2006\_CITES**

---

